

## Comment procéder pour compléter le relevé de l'emploi ?

### Étape 1 : Identifiez les postes de travail concernés

L'opération vise à identifier le total des postes de travail dédiés aux missions découlant de votre reconnaissance et existant à la date du 31 décembre 2010.

Il s'agit des postes de travail affectés à la réalisation des missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) dans le cadre des réglementations sectorielles (centres de jeunes, organisations de jeunesse, éducation permanente, lecture publique, centres culturels, télévisions locales, ateliers de production et d'accueil ou fédérations sportives). Les postes qui sont affectés à la réalisation de missions supplémentaires ou différentes pour lesquelles des emplois seraient octroyés et subventionnés dans ce cadre sont exclus.

#### **1. Les postes de secrétaire, de comptable ou d'entretien peuvent-ils être comptabilisés ?**

Oui. Ces postes de travail ne sont pas à proprement parler affectés à la réalisation des missions décrétales de l'association mais ils sont toutefois nécessaires au fonctionnement de l'association. En ce sens, ils doivent être déclarés. Il en est de même des éventuels postes d'informaticien, du personnel de régie ou autre.

#### **2. Faut-il reprendre uniquement les postes sous statut d'employé ?**

Non. La nature du contrat de travail ne détermine pas la prise en compte ou non du poste de travail. C'est la fonction du travailleur qui est déterminante. Les postes d'employé et d'ouvrier doivent être comptabilisés sans distinction.

#### **3. Les postes bénéficiant d'un financement via les dispositifs APE, ACS, Maribel ou autre doivent-ils être repris ?**

Oui, pour autant qu'ils aient été octroyés effectivement pour la réalisation des missions pour lesquelles votre association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **4. Si un poste de travail est affecté simultanément à d'autres missions que celles pour lesquelles mon association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, puis-je le renseigner ?**

Oui. Mais le temps de travail renseigné en ETP doit correspondre à la durée pendant laquelle l'emploi est effectivement affecté à la réalisation des missions F.W.B.

Dans ce cas, il faut isoler, pour chaque poste de travail, la part du temps de travail moyen de l'année 2010 affecté à la réalisation des missions F.W.B.

Par exemple, si un poste de travail occupé à temps plein (1,00 ETP) est affecté en moyenne pour 1/5 de son temps de travail à des missions F.W.B., il doit être renseigné à hauteur de 0,2 ETP. Si le poste était à mi-temps (0,5 ETP) et affecté également pour 1/5 de son temps de travail à des missions F.W.B., il doit être mentionné à hauteur de 0,1 ETP.

## **Etape 2 : Validez le relevé de l'emploi effectué au cadastre de l'emploi non marchand (SICE)**

---

Le relevé de l'emploi est principalement réalisé sur base des postes de travail effectivement occupés à la date du 31 décembre 2010. Votre association a effectué ce relevé en mai 2011 via le cadastre de l'emploi non-marchand (SICE). Le rapport ci-joint reprend le récapitulatif de votre déclaration. Veuillez valider ou corriger les données renseignées.

### **↳ Vérifiez d'abord la liste des travailleurs :**

La liste du personnel doit reprendre les travailleurs « titulaires » d'un poste de travail à la date du 31 décembre 2010 et occupés dans les liens d'un contrat de travail.

#### **5. Un travailleur « titulaire » absent au 31 décembre 2010 pour cause de maladie peut-il être renseigné ?**

Oui. Du moment que le travailleur est dans les liens d'un contrat de travail (même suspendu), il doit figurer dans la liste des travailleurs. Il fait effectivement partie du cadre même s'il est absent et doit être comptabilisé dans le volume d'emploi.

#### **6. Si un travailleur « titulaire » est absent au 31 décembre 2010 pour cause de maladie et qu'il est remplacé par un autre travailleur, dois-je renseigner les deux ?**

Non. Seul le travailleur « titulaire » doit être comptabilisé, sans quoi le même poste de travail serait comptabilisé deux fois.

#### **7. Si un travailleur « titulaire » a réduit son temps de travail suite à un congé parental ou dans le cadre d'un « crédit-temps » et qu'il est remplacé, puis-je renseigner les deux ?**

Oui. Dans le cadre de ce type de congé, le contrat titulaire du poste fait l'objet d'un avenant qui réduit la durée hebdomadaire de travail. Aussi, le travailleur qui compense cette réduction hebdomadaire doit être pris en compte également.

Par exemple, si un travailleur occupé à temps plein (1,00 ETP) réduit son temps de travail à 4/5<sup>e</sup> temps, il doit être renseigné à hauteur de 0,80 ETP. Le travailleur qui compense la réduction hebdomadaire doit être renseigné à hauteur de 0,2 ETP. Si le travailleur a réduit son temps de travail à mi-temps, il doit être mentionné à hauteur de 0,5 ETP ainsi que le travailleur qui compense la réduction du temps de travail hebdomadaire.

#### **Et si le travailleur n'est pas remplacé ?**

Dans ce cas, la part du temps de travail correspondant à la réduction hebdomadaire du travailleur "titulaire" n'est pas prestée et donc doit être renseignée sous la rubrique des postes « inoccupés » (Rubrique B du Relevé du cadre d'emploi).

### **8. Les travailleurs « mis à disposition » au service de votre association doivent-ils être renseignés ?**

Non, seuls les travailleurs sous contrat de travail avec l'association peuvent être déclarés. Le personnel communal, les « article 60 », les postes de détaché pédagogique, ou autres sont exclus du dispositif.

### **9. Un travailleur que mon association avait déclaré dans le cadastre de l'emploi non-marchand n'apparaît pas dans le rapport. Quelle peut en être la cause ?**

**Est-ce un travailleur « sorti » avant la date de référence ?** Le rapport ne reprend que les travailleurs effectivement sous contrat de travail au 31 décembre 2010. Si le travailleur manquant est sorti avant la date de référence, il ne doit pas figurer au relevé de l'« emploi occupé ». Vous devez néanmoins renseigner le poste de travail dans la rubrique consacrée à l'emploi « inoccupé » (Rubrique B du Relevé de l'emploi).

**Est-ce un travailleur « arrivé » après la date de référence ?** Le rapport ne reprend que les travailleurs effectivement sous contrat de travail au 31 décembre 2010.

- Si le poste de travail a été créé après la date de référence, le travailleur ne doit pas figurer au relevé de l'emploi.
- Si le poste de travail qu'il occupe avait déjà été occupé précédemment, vous devez néanmoins le renseigner dans la rubrique consacrée à l'emploi « inoccupé » (Rubrique B du Relevé de l'emploi).

**Est-ce un travailleur qui était effectivement en place au 31 décembre 2010 ?** Si le travailleur ne figure pas dans la liste, c'est qu'il n'a pas pu être enregistré dans la base de données SICE. Les causes sont diverses. Le numéro de registre national du travailleur est peut-être incorrect, l'ONSS n'a-t-il peut-être pas encore enregistré les données concernant ce travailleur, la « fiche travailleur » relative à ce poste de travail n'a-t-elle pas été validée, ou autre. Dans ce cas, le rapport SICE ne peut être validé et vous devez corriger le nombre d'équivalents temps plein total au moyen du Relevé de l'emploi à compléter.

### **10. Si un ou plusieurs travailleur(s) manque(nt) à la liste, que dois-je faire ?**

Dans ce cas, le rapport SICE ne peut être validé et vous devez corriger le nombre d'équivalents temps plein total au 31 décembre 2010 au moyen du Relevé de l'emploi à compléter.

### **11. Comment vérifier la prise en compte d'un travailleur occupé dans deux contrats de travail au 31 décembre 2010 ?**

Sauf le cas repris à la question 6, il faut veiller à ce que l'ensemble du temps de travail correspondant aux deux contrats soit pris en compte en indiquant le total dans le Relevé de l'emploi

### **➤ Vérifiez ensuite les données de chaque travailleur :**

Les données par travailleur visent à identifier, pour chacun d'entre eux, le temps de travail effectivement affecté à la réalisation des missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des réglementations sectorielles (centres de jeunes, organisations de jeunesse, éducation permanente, lecture publique, centres culturels, télévisions locales, ateliers de production et d'accueil ou fédérations sportives).

Le plus souvent, il s'agit de la totalité du temps de travail et le personnel est généralement affecté à la réalisation de l'ensemble de ces missions.

Mais certaines associations poursuivent des missions qui relèvent d'un/d'autres secteur(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou d'un/d'autre(s) pouvoir(s) public(s). Dans ce cas, il faut isoler, pour chaque poste, la part du temps de travail moyen affecté à la réalisation des missions F.W.B. (Voir question 4.).

Pour ce faire, le "Récapitulatif des données issues du cadastre de l'emploi SICE" renseigne successivement :

- a) L'« ETP travailleur » qui correspond au temps de travail contractuel du travailleur déclaré à l'Office National de la Sécurité Sociale.
- b) Le « pourcentage (%) d'affectation aux missions FWB » qui indique la proportion du temps de travail durant laquelle le travailleur est effectivement affecté à la réalisation des missions F.W.B.. Le pourcentage renseigné est celui déclaré par votre association dans le cadre du cadastre de l'emploi non-marchand réalisé en mai 2011.
- c) L'« ETP affecté FWB » qui multiplie le régime de travail contractuel (« ETP travailleur ») de chaque travailleur par le « pourcentage d'occupation » pour obtenir le temps de travail effectivement affecté à la réalisation des missions F.W.B.. C'est ce dernier doit être comptabilisé dans le cadastre ( $a \times b = c$ ).

Les deux premières données doivent être bien vérifiées par vous afin de valider le résultat.

Ex :

Travailleur	ETP travailleur (a)	Pourcentage d'affectation aux missions FWB (b)	ETP affecté FWB (c)
	a	x	b = c
Travailleur 1	0,75	100%	0,75
Travailleur 2	1,00	50%	0,50
Travailleur 3	0,50	50%	0,25
Travailleur 4	0,80	40%	0,32
Travailleur 5	0,66	33%	0,22
<b>Total ETP affecté FWB</b>			<b>2,04</b>

**12. Si un travailleur preste dans un régime de travail à mi-temps, le « pourcentage d'affectation » doit-il correspondre à 50% ?**

Non. Le « pourcentage d'affectation » n'est pas à confondre avec le régime de travail. Si la totalité du temps de travail est affectée à la réalisation des missions F.W.B., le pourcentage d'affectation est de 100%, même si le travailleur est occupé à mi-temps.

**13. Quel est le régime de travail à renseigner pour un travailleur bénéficiant d'une réduction du temps de travail dans le cadre d'un congé parental ou d'un « crédit-temps » : le temps de travail initial ou le temps de travail réduit ?**

Le temps de travail tel qu'il a été réduit par avenant au contrat (Voir question 7). Il faut toutefois veiller à renseigner le travailleur qui reprendrait l'équivalent de la réduction hebdomadaire. S'il n'y a pas de remplacement, la part du temps de travail réduit doit être déclarée comme inoccupée (Rubrique B du Relevé de l'emploi).

**14. Le régime de travail contractuel (« ETP travailleur ») renseigné n'est pas correct. Que dois-je faire ?**

Dans ce cas, le rapport SICE ne peut être validé et vous devez corriger le nombre d'équivalent temps plein total au moyen du Relevé de l'emploi (Rubrique A) à compléter.

### Etape 3 :

#### Identifiez les éventuels postes inoccupés

---

Un poste de travail a pu être temporairement inoccupé par un travailleur à la date du 31 décembre 2010 mais toutefois être habituellement affecté à la réalisation des missions F.W.B.. Il vous appartient de déclarer le volume d'emploi total inoccupé correspondant dans la rubrique B du Relevé de l'emploi.

**15. Un travailleur a quitté l'association avant la date du 31 décembre 2010 mais son poste de travail sera bientôt occupé par un nouveau travailleur. Puis-je le renseigner ?**

Oui. Même si le poste n'est pas occupé, il fait habituellement partie de l'effectif et doit donc être renseigné.

**Comment procéder ?**

Totalisez le temps de travail affecté à la réalisation des missions F.W.B. et reportez-le dans la rubrique B du Relevé de l'emploi.

**16. Mon association a obtenu un financement pour créer un nouveau poste de travail. Celui-ci sera ouvert après la date de référence du 31 décembre 2010. Peut-il être comptabilisé ?**

Non. Le poste doit effectivement avoir été occupé par un travailleur avant la date du 31 décembre 2010.

### Etape 4 :

#### Complétez la déclaration

---

➤ **Indiquez les données signalétiques :**

Veillez renseigner en caractères d'imprimerie :

- La « **dénomination de l'association** » : Nom sous lequel l'association est agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le « **numéro BCE** » de l'association : Numéro d'identification unique (10 chiffres) attribué aux entreprises par la Banque - Carrefour des Entreprises
- Les « **nom et fonction** » du responsable de l'association : Personne habilitée à engager l'entité juridique en application des statuts ou de dispositions légales ou réglementaires et sa fonction.

➤ **Validez ou corrigez le Récapitulatif des données issues du cadastre de l'emploi non-marchand (SICE) :**

Validez ou corrigez le nombre d'équivalent(s) temps plein (ETP) identifié dans le rapport du cadastre de l'emploi non-marchand (SICE) :

- Si le "Total ETP affectés FWB" est correct : cochez la case « valider »
- Si le "Total ETP affectés FWB" est erroné ou incomplet : cochez la case « ne pas valider » et corrigez le nombre d'équivalent(s) temps plein à comptabiliser.

**17. Lors de la réalisation du cadastre de l'emploi non-marchand (SICE), les instructions données invitaient à déclarer le personnel en place à partir du dernier trimestre 2010. Le rapport ne reprend pas les travailleurs entrés après le 31 décembre 2010 ou sortis avant cette date. Sur cette base les données renseignées sont correctes mais dois-je quand même valider le rapport ? En effet, la liste des travailleurs diffère de celle que mon association avait déclarée.**

Oui. Le rapport édité a été effectué sur base d'une « photographie » au 31 décembre 2010. C'est cette « photographie » qu'il vous est demandé de valider. Toutefois, les autres données déclarées au cadastre de l'emploi restent conservées dans la base de données du cadastre. Elles pourront être utilisées à d'autres fins, par exemple, pour l'édition du rapport justificatif de la subvention emploi 2011.

**18. Dans le cas où le récapitulatif des données issues du cadastre de l'emploi non-marchand (SICE) n'est pas validé, dois-je corriger les données dans l'application SICE avec mon mot de passe pour qu'elles soient enregistrées ?**

Non. Nos services vont enregistrer la correction apportée au moyen de la déclaration jointe. Vous serez invité à faire une mise à jour ultérieurement.

**19. La liste des travailleurs et les données les concernant renseignées au récapitulatif des données issues du cadastre de l'emploi non-marchand (SICE) sont erronées ou incomplètes, toutefois, après correction, le « Total d'ETP affectés FWB » correspond au nombre d'ETP à comptabiliser. Que dois-je faire ?**

La validation qui vous est demandée porte sur le nombre d'ETP renseigné au « Total d'ETP affectés FWB ». En ce sens, cochez la case « valider ». Ultérieurement, lorsque nos services vous inviteront à procéder à la mise à jour de votre déclaration, veillez à corriger les données erronées ou incomplètes.

**➤ Indiquez si un/des poste(s) est/sont inoccupé(s) à la date du 31 décembre 2010 (Rubrique B) :**

Déclarez ou non les « postes inoccupés » à la date du 31 décembre 2010 :

- S'il n'y a pas de « poste(s) inoccupé(s) » : cochez la case « ne pas avoir de poste(s) inoccupé(s) »
- S'il y a un ou plusieurs « poste(s) inoccupé(s) » : cochez la case « avoir un effectif de poste(s) inoccupé(s) » et indiquez le nombre d'équivalent(s) temps plein à comptabiliser.

**➤ Totalisez l'ensemble des postes de travail (Rubrique C) :**

Totalisez le nombre de poste(s) équivalent(s) temps plein « occupé(s) » et « inoccupé(s) » à la date du 31 décembre 2010.